

The new *Canadian Environmental Protection Act*

The new CEPA and Environmental Protection Compliance Orders (EPCOs)

Further information:

Internet:

Additional information

on the *Canadian*

Environmental Protection

Act, 1999 is available on

Environment Canada's

Green Lane on the Internet

at: www.ec.gc.ca/cepa

Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard

Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

toll-free 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

March 2000

What are EPCOs?

EPCOs are orders that enforcement officers may issue to:

- put an immediate stop to a CEPA violation;
- prevent a violation from occurring in the first place; or
- require action to be taken to correct a violation.

These orders are one of the tools under CEPA 1999 that allow handling of offences without formal court prosecution.

What is the purpose of an EPCO?

An EPCO is designed to restore an alleged offender to compliance with the Act as quickly as possible.

Is this kind of order new to Canadian law?

EPCOs are similar to "stop" or "cease and desist" orders found in other Canadian legislation, including provincial legislation.

For what CEPA offences can an enforcement officer issue an EPCO?

An enforcement officer can issue an EPCO for any offence under CEPA 1999. The

offence can involve a substance (such as a toxic substance, fuel, hazardous waste, emission or effluent), or a product containing the substance. It can also involve activities such as the manufacture, import, export, use, offer for sale, sale or disposal of a substance or product that is in violation of CEPA regulations. The offence can also involve the failure to take required action.

Under what circumstances would an enforcement officer choose an EPCO over another procedure?

If a person had a good compliance history, such as showing a previous willingness to take all reasonable measures to comply with the law, or a willingness to cooperate with enforcement officers to return to compliance, the enforcement officer would consider an EPCO rather than a lengthy prosecution. If the violation required immediate correction or immediate steps to prevent a violation, the officer may also consider an EPCO as the best tool.

What steps are involved in issuing an EPCO?

Except in an emergency situation, an enforcement officer will provide notice of intent to issue an EPCO, and will give the alleged offender an opportunity to make oral representations. Representations could include presentation of opinion on why a

violation has not actually occurred, why an EPCO should not be issued even if there has been a violation, or what kind of conditions should be set down in an EPCO. After such representations, the enforcement officer decides whether or not to issue an EPCO. The recipient of an EPCO has the right to request a review by the Chief Review Officer, if the recipient wishes to protest the order.

In an emergency situation, where the delay necessary to provide notice of the intent to issue an EPCO would result in danger to human life or to the environment, the enforcement officer may issue the EPCO without notice or delay.

What happens if there is disagreement with the EPCO or its contents?

Under CEPA 1999, the Minister must establish a roster of review officers and will appoint one of them as Chief Review Officer. The Chief Review Officer has authority to establish hearing procedures and assign review officers to conduct the hearings. The recipient of an EPCO can request a hearing before a review officer. The review officer has authority to require that the EPCO be suspended during the review, or that the order remain in force during that time. The review officer will hear evidence from the party subject to the EPCO and the issuing enforcement officer. The review officer must then decide whether to uphold the order, or set it aside.

The decision of the review officer can itself be appealed to the Federal Court of Canada.

When does an EPCO come into effect and how long does it remain in force?

Compliance with an EPCO must begin as soon as it is received, unless a review officer has received an application to review the EPCO and has agreed to suspend the order during the review period. The maximum period of time that an EPCO can remain in effect is 180 days.

What happens if a person doesn't comply with an EPCO?

Failure to comply with an EPCO is an offence under CEPA 1999. Possible penalties are:

- a fine of up to \$1,000,000 per day or imprisonment for up to three years or both, if the person is prosecuted by indictment; or
- a fine of up to \$300,000 per day or imprisonment for up to six months or both, if the person is prosecuted by summary conviction.



ME 252323

La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La nouvelle LCPE et les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE)

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : www.ec.gc.ca/cepa

Informathèque :

351 boul. St-Joseph
Hull, (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800
sans frais 1800 668-6767
Télec. : (819) 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Mars 2000

En quoi consiste les OEPE ?

Les OEPE, ce sont des ordres que les Agents d'application de la loi peuvent émettre pour :

- faire cesser immédiatement une infraction en vertu de la LCPE 1999,
- éviter les infractions en vertu de la Loi,
- exiger les mesures nécessaires afin de corriger les suites d'une infraction.

Ces décrets sont l'un des instruments dont dispose la LCPE 1999 pour gérer les infractions sans recourir à des poursuites judiciaires.

À quoi servent les OEPE ?

Ils servent à amener un inculpé à se conformer rapidement à la Loi.

Ce genre de décret est-il nouveau dans le droit canadien ?

Les OEPE se comparent aux « ordres de suspension » et aux « ordonnances de cesser et de s'abstenir » que prévoient d'autres lois canadiennes, dont les lois provinciales.

À quelles infractions en vertu de la LCPE les OEPE s'appliquent-ils ?

Les agents d'application de la loi peuvent émettre un OEPE pour toute infraction en

vertu de la LCPE 1999 relative à une substance (substance toxique, carburant, déchets dangereux, émission ou effluent) ou un produit qui en contient. Les infractions peuvent être liées à certaines activités (fabrication, exportation, utilisation, offre de vente, vente ou élimination d'une substance ou d'un produit) contrevenant au règlement de la LCPE et découler du défaut de prendre les mesures nécessaires.

Dans quelles circonstances les agents d'application de la loi peuvent-ils opter pour un OEPE au lieu d'une autre mesure ?

Si quelqu'un a un bon dossier de conformité, attesté dans le passé par la volonté de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la Loi ou de collaborer avec les agents d'application de la loi, l'agent peut envisager le recours à une OEPE au lieu de poursuites pouvant être longues. Si l'infraction exige des mesures ou des correctifs immédiats afin d'empêcher une infraction, l'agent peut également privilégier le recours à un OEPE.

Quelles sont les étapes relatives à l'émission d'un OEPE ?

Sauf en cas d'urgence, les agents d'application de la loi donnent d'abord un avis de leur intention d'émettre un OEPE, offrent à l'inculpé la possibilité de faire des représentations verbales. Cela peut consister,

KE
3613.5
N49
2000



pour l'inculpé, à faire valoir qu'il n'y a pas vraiment eu infraction, à dire pourquoi l'agent ne devrait pas émettre d'OEPE même s'il y a eu infraction ou à préciser les conditions que devrait fixer l'OEPE, après quoi, l'agent d'application de la loi décide s'il doit émettre un OEPE. Si l'inculpé visé par un OEPE s'oppose à l'ordre, il a le droit d'exiger un examen par un réviseur-chef.

En cas d'urgence, par contre, lorsque le délai nécessaire pour envoyer un avis d'intention d'émettre un OEPE risque de nuire à la santé ou à l'environnement, l'agent d'application de la loi peut l'émettre sans avis ou sur-le-champ.

Que se passe-t-il en cas de désaccord au sujet de l'OEPE ou son contenu ?

En vertu de la LCPE, le ministre doit dresser la liste des réviseurs et nommer un réviseur-chef, autorisé à établir les procédures d'audience, et charger des réviseurs de la tenue des audiences. La personne visée par un OEPE peut demander de rencontrer un réviseur, qui peut réclamer la suspension de l'ordre au cours de l'examen, ou son maintien. Le réviseur écoute le témoignage de la partie visée par l'OEPE et celui de l'agent de l'autorité qui l'a émis. Le réviseur décide ensuite s'il maintient l'ordre ou s'il y renonce.

La décision du réviseur peut être portée en appel à la Cour fédérale du Canada.

Quand un OEPE entre-t-il en vigueur et pour combien de temps ?

L'obligation de se conformer à un OEPE commence dès sa réception. Toutefois, le réviseur qui reçoit une demande d'examen de l'OEPE peut accepter de suspendre le décret pour la période d'examen. La durée maximale de maintien en vigueur d'un OEPE est de 180 jours.

Que se passe-t-il en cas de refus de se conformer à un OEPE ?

Le défaut de se conformer à un OEPE constitue une infraction en vertu de la LCPE 1999. Le contrevenant est passible :

- d'une amende maximale de 1 000 000 de dollars par jour ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans, ou des deux en cas de poursuite par voie de mise en accusation,
- d'une amende maximale de 300 000 dollars par jour ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux en cas d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.